

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE**

SEANCE DU 13 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire.

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Aline BRUGUIERE, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON,

Absents avec procuration : M. Florent FAUCHER pour M. Patrick DE GONZAGA, Mme Joséphine COSTA pour Mme Aline BRUGUIERE,

Absents : MM. Christelle VILLETARD, Kévin TAULEIGNE, Loïc FLAMME,

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres ayant pris part au vote	7
Nombre de vote exprimés	9

Date de convocation et d'affichage : 7 mai 2025

Secrétaires de séance : Mme Agnès FLAMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : 2ND DEBAT SUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

SYNTHESE :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération en date du 22 mai 2024, le conseil municipal a débattu du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision engagée du Plan Local d'Urbanisme.

A la suite de divers échanges lors des réunions de travail et de réunions avec les personnes publiques associées, des points du projet ont été revus en lien avec l'entrée de ville Est et la zone d'équipement.

Les grands axes du PADD débattu en mai 2024 ne sont pas remis en cause.

Il est donc proposé au conseil municipal de redébattre des orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'expliquer les diverses évolutions apportées au document.

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. ».

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein [...] du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Un premier débat du PADD s'est tenu le 22 mai 2024 en conseil municipal, débat retranscrit dans la délibération n°2024/18.

Postérieurement à ce débat, le travail sur la révision du PLU a suivi son cours, notamment avec la traduction du PADD au sein des pièces opposables, le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

A la suite de réunion de travail et de la réunion des personnes publiques associées sur les pièces opposables, certains ajustements en lien avec la zone en entrée de ville nécessitent un redébat du PADD.

Ces évolutions ne remettent aucunement en cause les grands axes du PADD débattu en mai 2024 et donc le projet politique mené par la municipalité.

Il est ainsi proposé de redébattre sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'expliquer et détailler les diverses évolutions apportées au document.

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations suivantes :

Orientation 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante

DÉBATS :

Monsieur le Maire souligne que la volonté politique d'accueillir au sein de la zone d'activité des entreprises vecteur d'emplois et non des entrepôts. Les élus confirment cette volonté et valident les ajustements réalisés.

L'ensemble des élus échange sur l'activité agricole et notamment la présence de terres irriguées sur le territoire. Certains élus mentionnent l'existence de forages utilisés pour l'irrigation, cependant il n'y a pas de données fiables. Monsieur le Maire précise que l'objectif est de préserver le foncier agricole qu'il soit irrigué ou non, il n'y a pas de nécessiter à le préciser dans le PADD. Rodolphe Boy intervient en précisant que le fait de mentionner la préservation du foncier agricole n'exclut en rien celle des terres irriguées...

L'ensemble des élus valide le retrait des terres irriguées de l'objectif.

Le débat continue sur les équipements et plus précisément sur la réalisation du hangar communal positionné sur le chemin du Creux du Moulin. Après des échanges avec les services d'état lors de la réunion des personnes publiques associées (PPA), les services ont mentionné qu'il serait préférable de positionner une surface équivalente en entrée de ville en lien avec le parking de covoiturage. Les services ont été clairs sur le fait de ne pas maintenir le chemin du Creux du Moulin.

Mme Aline Bruguière souhaite que le terrain en entrée de ville ne soit pas agricole, et qu'il soit maintenu comme une zone pour recevoir des équipements publics.

Mme Agnès Flamme conforte la position d'Aline, elle précise que le terrain a été acheté au prix du constructible, que la municipalité ne l'a pas remboursé et qu'il faut le maintenir en zone constructible pour des équipements publics.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne sera pas possible d'inscrire la totalité du terrain au vu de la consommation.

La volonté des élus est de maintenir ce terrain pour des équipements publics...

M. Rodolphe Boy intervient et mentionne que lors des discussions en réunion PPA, l'accord était sur le déplacement de la surface du creux du Moulin vers l'entrée de ville est.

Monsieur le Maire précise que les services de l'état étaient très conciliants. Les élus souhaitent élargir la zone d'équipement public et inscrire environ 7000 m² et maintenir une bande paysagère en interface avec la route départementale 124.

M. Rodolphe Boy précise qu'avec le projet de pôle médical la consommation d'espaces serait de l'ordre de 1 ha et non de 0,6 comme inscrit. Il est possible d'afficher une consommation de l'ordre de 1 ha.

Les élus valident que le hangar au sein du chemin du creux du moulin n'est pas maintenu, et qu'il est déplacé en entrée de ville est sur le terrain communal. Les élus valident le

maintien du terrain communal en zone constructible pour des équipements publics et valident également la consommation d'espaces supplémentaires, celle-ci sera de l'ordre de 1 ha pour les équipements publics.

Par ailleurs les élus s'interrogent sur le fait de positionner des stationnements vélos également au sein des futurs stationnements publics. Les élus valident le souhait d'inscrire la mention : « sur les futurs stationnements publics » au sein de l'objectif de « Mettre en place des stationnements vélos (arceaux, racks...) sur le territoire communal, notamment à proximité des équipements publics »

Enfin, pour cette première orientation, le débat se clôt sur l'objectif concernant le stockage des eaux pluviales. Monsieur le Maire souligne qu'il est difficile d'imposer la création d'un stockage des eaux pluviales. Il précise que les tailles de terrains se réduisent de manière conséquente et que les populations arrivant sur le territoire sont des ménages de classe moyenne et avec peu de moyen. De ce fait, il n'est pas souhaitable d'imposer de stockage. L'ensemble des élus valide le fait de retirer l'objectif de « Inciter à la création de capacités de stockage des eaux pluviales dans les nouveaux projets afin de limiter l'usage de l'eau potable lorsque ce n'est pas nécessaire (arrosage, lavage voiture, remplissage de la piscine...) »

Le conseil municipal valide les objectifs et la première orientation.

Orientation 2 : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

DÉBATS :

Le débat reprend autour de la problématique de la consommation d'espaces, les élus mentionnent qu'avec les différentes évolutions législatives et notamment la loi TRACE, il faut supprimer les mentions liées à la loi climat et résilience et au ZAN. Le conseil municipal acte de retirer ces mentions.

Concernant la consommation d'espaces liés aux équipements publics, les élus valident d'inscrire un objectif « de l'ordre de 1 ha de consommation d'espaces » en lien avec la discussion précédente sur le terrain communal en entrée de ville Est.

Par ailleurs, les élus s'interrogent sur la maison médicale. En effet, les services de l'état lors de la réunion PPA ont précisé qu'il faudrait autoriser les activités de services, afin de permettre plus de souplesse dans la réalisation du projet. Monsieur le Maire questionne M. Rodolphe Boy sur les capacités à limiter les activités de services liées au médical.

M. Rodolphe Boy intervient et précise que c'est tout à fait possible de limiter les activités de services afin que cela soit du médical. Il précise également que si les élus inscrivent dans le PADD uniquement des équipements publics, on ne pourra pas mettre des services liés au médical.

Monsieur le Maire précise que la volonté et que cela ne soit que du médical. L'ensemble des élus valide la proposition d'intégrer les activités de services dans l'objectif.

Les élus échangent sur la qualité paysagère en entrée de village et l'espace paysager, la notion est forte et les modifications liées au terrain communal sur cette entrée de ville

Délibération n°2025/018

remettent en question l'objectif. L'ensemble des élus valide la suppression de « notamment à travers la mise en place d'un espace paysager en entrée Est »

Le débat se cristallise autour de la cave coopérative notamment sur son maintien et sa volumétrie.

Mme Agnès Flamme précise le fait de maintenir les bâtiments de la cave, peut engendrer divers problèmes (ruines, squat...). Il ne faut pas forcément la conserver, mais laisser la possibilité de démolir.

M. Rodolphe Boy précise que celle-ci peut être réhabilitée ou démolie.

L'ensemble des élus échange sur le maintien de la volumétrie imposante de la cave coopérative et de sa hauteur.

M. Rodolphe Boy précise que la démolition sans hauteur équivalente peut être un frein pour l'équilibre d'opération.

Monsieur le Maire précise que le volume dénature l'entrée du village, il ne faut pas maintenir une volumétrie à l'identique. Le conseil municipal valide la suppression du marqueur patrimonial sur la cave coopérative.

Enfin, les élus débattent sur la démarche de favoriser la production d'énergies renouvelables, de limiter les consommations d'énergie... sur la zone économique. Une partie des élus précisent que les entreprises doivent faire des efforts en matière de RSE.

Mme Agnès Flamme précise qu'il faut limiter l'imperméabilisation des sols, notamment à travers l'usage de gravier drainant dans les terrassements.

Les élus valident le fait d'insister sur ces démarches au sein de la zone économique, et de traduire cela par une préconisation. Il souhaite que les surfaces soient optimisées.

Le conseil municipal valide les objectifs de la deuxième et dernière orientation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

VU la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

VU le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019

Délibération n°2025/018

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024 ;

VU la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

VU la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

VU la délibération du 6 mars 2023 abrogeant la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021 et prescrivant la révision générale du PLU ;

VU la délibération du 22 mai 2024 actant du débat du PADD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de La Rouvière lors de la séance du 22 mai 2024 pendant une durée de 1h15 minutes ;

CONSIDERANT qu'un 2nd débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de La Rouvière lors de la présente séance pendant une durée de 1h30 minutes ;

CONSIDERANT que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de La Rouvière retenues sont :

Orientation 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante

Orientation 2 : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

Celles-ci sont jointes en annexes de la présente délibération.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **PRENDRE ACTE** du 2nd débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article 2 : Décide la poursuite de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme,

Délibération n°2025/018

Article 3 : Dit que la présente délibération sera :

- Transmise avec le projet de PADD joint en annexe au Représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité,
- Tenue à la disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture avec le registre de la concertation,
- Affichée pendant un mois en mairie,
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune avec le projet du PADD.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Patrick de GONZAGA, Maire,



Acte exécutoire le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr